



**Décision n° CODEP-DRC-2018-058314 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018 autorisant Orano Cycle à traiter effectivement les assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE), présentant un taux de combustion moyen inférieur ou égal à 62 GWj/t et un taux d'enrichissement initial en uranium 235 inférieur ou égal à 4,50 %, dans les INB n°s 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0517 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2015 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE), dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'AREVA NC de La Hague et modifiant la décision n° 2014-DC-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2014, notamment son article 4 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-058312 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018 autorisant la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE) dont le taux de combustion moyen est inférieur ou égal à 62 GWj/t et le taux d'enrichissement initial en uranium 235 inférieur ou égal à 4,50 %, dans les INB n°s 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'Orano Cycle de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle transmise par courrier 2018-34912 du 14 août 2018 ;

Considérant que le traitement effectif des assemblages combustibles à base d'UNE présentant un taux de combustion supérieur à 60 GWj/t est soumis à l'accord préalable de l'ASN en application de l'article 4 de la décision du 15 juillet 2015 susvisée ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Cycle est autorisé à traiter effectivement, dans les usines UP3-A et UP2-800, les assemblages combustibles à base d'uranium enrichi (UNE), en provenance d'INB françaises, dont le taux de combustion moyen est inférieur ou égal à 62 GWj/t et l'enrichissement initial de l'uranium en isotope 235 est inférieur ou égal à 4,50 %.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

Christophe KASSIOTIS